RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES ORIENTALES

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS

****

Séance du 16 janvier 2025

****

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	6

Objet de la Délibération :

Projet Centrale agrivoltaïque

2025/003

L'an deux mille vingt-cinq
le 16 janvier
A 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

Présents : M. BLANQUE Pierre - M. ECHARD Vincent – M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude - Mme GAURENNE Sylvie - Mme INGLES Martine

Absents excusés : M. BUL Alain - Mme LINTZ Ghislaine – M. PINEDE Jean-Marie - Mme RODRIGUEZ Noémie

Secrétaire de séance : M. FOURNIER Daniel

Date de convocation : 9 janvier 2025

Extrait du registre

Monsieur le Maire présente devant le conseil municipal le projet envisagé par la société VALECO à savoir : la construction et l'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit La Rusclayne, sur la Commune de Saint Pierre Dels Forcats.

Considérant les engagements pris par la Société VALECO auprès du Conseil Municipal ;

Considérant que la commune de Saint Pierre Dels Forcats est propriétaire de :

La parcelle cadastrée B 434 – *Sise Commune de* Saint Pierre Dels Forcats

La parcelle cadastrée B 435 – *Sise Commune de* Saint Pierre Dels Forcats

La parcelle cadastrée B 712 – *Sise Commune de* Saint Pierre Dels Forcats

La parcelle cadastrée B 713 – *Sise Commune de* Saint Pierre Dels Forcats

Considérant que ces parcelles sont nécessaires à la réalisation du projet de centrale agrivoltaïque.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de consentir sur les parcelles susmentionnées, une promesse de bail emphytéotique au profit de la Société VALECO.

Cette promesse de bail sera consentie à titre gratuit.

En considération du délai convenu pour l'immobilisation du Terrain, la SOCIETE indemnise le propriétaire de la somme unique et forfaitaire de quinze mille euros (15 000 €).

Cette indemnité unique et forfaitaire sera versée comme suit :

- 5 000 Euros (cinq mille euros) versés à compter de l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et de tous droits de retrait avec un délai de paiement de 45 jours fin de mois ;
- 10 000 Euros (dix mille euros) versés à compter de la signature du futur bail emphytéotique avec un délai de paiement de 45 jours fin de mois.

La promesse aura une durée de validité de six (6) années à compter de sa date de signature.

Cette promesse est consentie en vue de conclure un futur bail emphytéotique sous conditions suspensives consenti pour une durée de quarante (40) années à compter de la mise en exploitation de l'installation agrivoltaïque.

Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20250116-2025-003-DE
Date de réception préfecture : 20/01/2025

2025/003

Ledit bail emphytéotique sera consenti moyennant une redevance annuelle et forfaitaire, d'un montant total de SIX MILLE EUROS/MEGAWATT INSTALLE (6 000 €/MW). Ladite redevance sera due à la première des deux dates suivantes :

- La mise en exploitation des installations ;
- Dans un délai de DEUX (2) ans à compter des travaux.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la promesse de bail emphytéotique énoncée ci-dessus ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage du projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Pierre BLANQUE

La présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication et/ou son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20250116-2025-003-DE
Date de réception préfecture : 20/01/2025